

ARTICLE 46

TEXTE DE L'ARTICLE 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de cet article.
2. Des références occasionnelles ont été faites à l'Article 46 en même temps qu'aux Articles 43¹ ou 47².

NOTES

¹ Voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 43 (par. 13).

² Voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 47 (par. 6).